

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DE TERRES CÔTIÈRES

Vous devez remplir ce formulaire si vous voulez faire une demande d'utilisation des terres de la Couronne situées proche de la côte.

Les règles générales d'admissibilité stipulent que vous devez être propriétaire du terrain riverain adjacent pour cette utilisation particulière de la terre. Si vous n'êtes pas un propriétaire du terrain riverain adjacent, vous devez obtenir une autorisation écrite (jointe à la demande) de tous les propriétaires de terrains adjacents, qui indiquent accepter et approuver les travaux.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DE TERRES CÔTIÈRES

Nom ou nom de la compagnie :	Téléphone :
-------------------------------------	--------------------

A	Décrire le type de plage		
	<input type="checkbox"/> Sable	<input type="checkbox"/> Rocher	<input type="checkbox"/> Terre humide
	<input type="checkbox"/> Boue	<input type="checkbox"/> Autre, précisez	

B	Si vous voulez utiliser une terre de la Couronne submergée, êtes-vous propriétaire du terrain riverain adjacent?
	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

C	Les travaux proposés s'étendront à quelle distance sous la ligne ordinaire des hautes eaux ou à l'intérieur de la zone intertidale?

D	Présentez un calendrier d'exécution des travaux (heures, jours, marée basse, marée haute, dates, mois).

E	Décrivez les types de matériaux et d'équipement qui seront utilisés durant tous les travaux de construction, et dites comment et à quel endroit ils seront utilisés.

F	Qui entreprendra les travaux? (le demandeur ou un entrepreneur... précisez)

G	Fournissez une copie des approbations que vous avez déjà reçues ou que vous avez demandées.

PIÈCES JOINTES

H	Documents requis
H1	Une copie du rapport d'arpentage du terrain, le cas échéant.
H2	Un plan du site décrivant les travaux proposés ou l'aménagement et la conception.
H3	Une photographie du site (plage ou plan d'eau).

AUTRES APPROBATIONS, PERMIS ET AUTORISATIONS

Avant d'entreprendre des travaux dans une zone côtière, il faut souvent qu'une étude soit faite et qu'une approbation (p. ex., le consentement d'un organisme, un permis, une licence, etc.) soit accordée par d'autres ministères provinciaux ou fédéraux, par la municipalité ou par la commission d'urbanisme.

Si votre demande est acceptée par la Direction des terres de la Couronne, un gestionnaire de projet communiquera avec vous pour vous indiquer si vous devez obtenir d'autres approbations, permis et autorisations (des frais d'examen des demandes peuvent être exigés de tous les autres organismes).

Vous trouverez ci-après une liste non exhaustive des lois qui peuvent s'appliquer aux travaux proposés et des organismes avec qui vous devez communiquer pour obtenir une autorisation.

Loi sur l'exploitation des carrières – Le ministère de l'Énergie et Mines, exige un permis d'exploitation de carrière pour extraire des substances sur une distance de trois cents mètres en deçà ou au-delà de la ligne normale des hautes eaux. Il faut en faire la demande.

Loi sur la pêche sportive et la chasse, Loi sur les espèces menacées d'extinction et Politique de conservation des terres humides – Toutes les demandes doivent être envoyées au ministère des Ressources naturelles, Division de la pêche sportive et de la chasse, qui les examinera pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec ces lois ou avec la politique.

Loi sur l'aquaculture – Toutes les demandes doivent être envoyées au ministère de l'Agriculture, des Pêches et de l'Aquaculture, qui les examinera pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec tous les sites aquacoles et/ou les autres activités de pêche.

Loi sur l'assainissement de l'environnement – Selon la nature et l'emplacement des travaux, il est possible que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux doive examiner et approuver les activités en vertu de certains règlements (règlement sur la qualité de l'eau, règlement sur les études d'impact sur l'environnement). Il est parfois nécessaire de faire une demande et d'obtenir une approbation écrite, notamment un certificat de la décision du ministre et/ou un certificat d'agrément.

Loi sur l'assainissement de l'eau – Selon l'emplacement des travaux, les activités côtières peuvent exiger une étude du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux et, si elles sont approuvées, un permis pour la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Il faut en faire la demande.

Loi sur la protection des eaux navigables – La Garde côtière canadienne (Transport Canada) doit approuver toute activité qui affecte la navigation sur tout plan d'eau pouvant être navigué par des bateaux de toutes sortes aux fins de transport, de commerce ou de loisirs. Une exemption peut être accordée. Les travaux sont assujettis à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Il faut faire une demande.

Loi sur les pêches – La Division de la gestion de l'habitat de Pêches et Océans Canada doit approuver toute activité qui peut modifier, désorganiser ou détruire l'habitat du poisson.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement – Environnement Canada doit étudier et approuver toute activité impliquant l'immersion de tout matériau sous la ligne ordinaire des hautes eaux en vertu du règlement sur le permis d'immersion en mer. Après l'étude des projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, un permis d'immersion en mer peut être délivré. Il faut en faire la demande.

Loi sur l'urbanisme – La municipalité concernée ou la commission de planification régionale doivent délivrer un permis de construction pour tous les travaux entrepris dans les zones côtières.

Formulaire de demande d'utilisation de terres côtières - Glossaire

Terres de la Couronne submergée	Terre de la Couronne recouverte d'eau fraîche ou salée.
Ligne des hautes eaux ordinaires	<u>Côtière</u> : Ligne sur le rivage indiquant la limite des marées hautes moyennes dans des conditions atmosphériques normales. <u>Intérieure</u> : Ligne sur le lit d'un lac, d'une rivière ou d'un ruisseau indiquant le niveau moyen de l'eau, à l'exclusion des crues et des bas niveaux saisonniers.
Dragage	Terme utilisé pour décrire l'excavation de terres submergées (situées sous la ligne des hautes eaux ordinaires) dans le but de maintenir la navigation dans un canal, d'aménager un endroit d'appontement, de construire un brise-lames, etc.
Plan d'aménagement	Description écrite de la façon et de la période prévues par le concessionnaire pour modifier, aménager, utiliser, entretenir et remettre en état les terres de la Couronne. Ce plan peut comprendre une description ou une esquisse de l'emplacement physique de toute structure existante ou prévue (p. ex., bâtiments, clôtures, voies d'accès, circuit électrique, adduction d'eau, installation sanitaire, stationnement, etc.), plus un calendrier ou les phases de réalisation.